

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.436 du 14 octobre 1998

A.55.597/XIII-476

En cause : **VAN COPENOLLE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

GILLE Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Frédérique TOUSSAINT, avocat,
rue Charles Bouvier 22
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1994 par Christian VAN COPENOLLE qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 juin 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne annulant la décision du 26 novembre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant la modification du permis de lotir du lotissement "Fillée" et complétant les prescriptions urbanistiques du même lotissement;

Vu la requête introduite le 22 avril 1994 par laquelle Marcel GILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant respectivement pour la partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est copropriétaire de terrains composant le lotissement "Fosseprez" à Wépion; ce lotissement est voisin du lotissement "Fillée".

2. La partie intervenante est propriétaire du lot 3 du lotissement "Fillée" situé Try du Mont à Wépion autorisé le 9 octobre 1974 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wépion.

3. Le 21 mai 1989, la partie intervenante introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wépion une demande de modification du point 6 des prescriptions urbanistiques du lotissement, afin de pouvoir élever des grands animaux et de bâtir à deux mètres des limites; l'avis de réception de la demande est daté du 29 décembre 1989.

Cette demande de modification des prescriptions urbanistiques du lotissement recueille l'accord écrit des propriétaires des deux autres lots.

La demande vise à régulariser la construction de deux boxes pour chevaux, réalisés sans permis de bâtir.

4. Le 7 février 1990, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande, considérant que "l'installation des boxes pour chevaux et de l'infrastructure y attenante va à l'encontre de la destination première du lotissement : la construction d'habitations".

La modification du permis de lotir est refusée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wépion le 7 mars 1990.

5. Le 9 avril 1990, la partie intervenante introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur contre le refus du collège des bourgmestre et échevins de modifier le permis de lotir.

6. Le 26 novembre 1992, la députation permanente rejette le recours de la partie intervenante.

Cette décision est recommandée à la poste le 14 décembre 1992. Un avis est laissé à l'adresse de la partie intervenante le 15 décembre 1992. Ultérieurement, le pli non réclamé est renvoyé au centre de Namur de la direction générale des pouvoirs locaux de la partie adverse qui l'adresse à l'avocat de la partie intervenante en lui demandant de le faire parvenir à son client.

7. Le 16 janvier 1993, la partie intervenante introduit un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre la décision de la députation permanente, conformément à l'article 52, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

8. Le 11 juin 1993, le Ministre ayant l'Aménagement du territoire, le Logement et le Budget dans ses attributions accueille le recours introduit, annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur et complète l'article 6 des prescriptions urbanistiques du lotissement "Fillée" en autorisant, moyennant le respect de certaines conditions, la construction d'un abri pour grands animaux domestiques sur le lot 3. Il s'agit de l'acte attaqué qui contient, notamment, la motivation suivante :

" (...)

Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée au demandeur le 14 décembre 1992; que l'administration des postes a renvoyé le pli à la députation permanente avec la mention "maison fermée" et pli "non réclamé";

Considérant que la notification de l'arrêté de la députation permanente qui statue sur une demande de permis de bâtir n'est valable, quant aux effets juridiques que l'article 52, § 2, du Code wallon précité y attache, que dans le cas où le demandeur accepte ou refuse le document notifié; que la circonstance, selon laquelle l'intéressé n'a pas retiré à la poste le pli recommandé, n'est pas en elle-même suffisante pour faire

courir le délai prévu par l'article 52, § 2; que, si pour quelque motif, l'envoi recommandé ne peut être remis au demandeur, il appartient à l'autorité de veiller à ce que la décision lui parvienne par d'autres voies;

(...)"

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose qu'un litige l'opposait au requérant et que, dans le cadre d'une procédure devant la cour d'appel de Liège, celui-ci a été informé, dès septembre 1993, de l'existence de l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'une demande de permis de bâtir conforme au permis de lotir modifié a été déposée à l'administration communale le 18 octobre 1993 et précise qu'"à cette occasion, il apparaît des contacts avec l'administration communale que le requérant VAN COPENOLLE s'était récemment informé, auprès de ladite administration communale, de l'attitude de cette dernière à la suite de l'arrêté ministériel litigieux du 11 juin 1993"; qu'elle en conclut que le requérant avait manifestement connaissance de l'existence et du contenu de l'acte attaqué "au plus tard" depuis la mi-octobre 1993, en manière telle que la requête, parvenue au Conseil d'Etat le 4 janvier 1994, serait tardive;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié aux tiers; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation commence à courir au moment où le requérant a connaissance de l'acte qu'il attaque; que c'est à celui qui conteste la recevabilité ratione temporis qu'il appartient de démontrer que le requérant a eu connaissance de l'existence de l'acte attaqué et qu'il a pu avoir connaissance de son contenu plus de soixante jours avant le dépôt de son recours; qu'en l'espèce, la partie intervenante fait état d'une procédure pendante devant la cour d'appel de Liège, mais ne donne aucune précision quant à cette procédure et ne dépose aucune pièce dont il résulterait que le requérant aurait eu, dès septembre 1993, connaissance de l'existence

de l'acte attaqué; qu'il ne donne pas plus de précisions et ne dépose pas plus de pièces quant aux contacts que le requérant aurait eus avec l'administration communale à la mi-octobre 1993; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 52, § 2, du CWATUP, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que le recours introduit le 16 janvier 1993 contre un acte de la députation permanente, notifié par pli recommandé à la poste le 14 décembre 1992 mais non retiré par le destinataire, a été introduit hors délai puisque, hormis le cas de force majeure, qui ne peut être invoqué en l'espèce, le délai de recours commence à courir le jour de la présentation au réclamant du pli recommandé contenant la décision; qu'il en déduit que la partie adverse ne pouvait accueillir le recours tardif et annuler la décision de la députation permanente du 26 novembre 1992;

Considérant que la partie adverse répond en citant un arrêt du Conseil d'Etat et en faisant valoir qu'"il résulte de cette jurisprudence unanime de votre Conseil, que l'acte attaqué, en ce qu'il déclare le recours du demandeur à l'encontre de l'arrêté de la députation permanente recevable, est correctement motivé et ne viole pas l'article 52, § 2, du CWATUP"; que la partie intervenante argumente dans le même sens, tout en mettant l'accent sur le terme "réception" utilisé par la disposition visée au moyen, terme qui, selon elle, signifie "réception effective";

Considérant que le requérant réplique que, selon l'article 52, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUP, la décision de la députation permanente est "notifiée" au demandeur, mais qu'aucune obligation n'est imposée quant au mode de notification; qu'il souligne que la députation permanente a choisi de notifier sa décision par pli recommandé à la

poste et qu'en pareil cas, sauf force majeure non établie en l'espèce, le délai de recours commence à courir soit au moment de la remise du pli recommandé à son destinataire soit, lorsque le destinataire est absent, à la date de dépôt de l'avis établi par le facteur;

Considérant que l'article 52, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUP dispose que "la décision de la députation permanente est notifiée au demandeur, au collègue et au fonctionnaire délégué, dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours"; que, selon les deux premiers alinéas du § 2, un recours au Gouvernement peut être introduit "dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente"; qu'en utilisant successivement le terme de "notification" et celui de "réception", le législateur a lui-même opéré une distinction qui ne se retrouve pas dans d'autres dispositions qui traitent de la notification; qu'il faut présumer que cette distinction n'est pas l'effet du hasard, mais traduit une volonté qu'il convient de rechercher; que, dans le contexte précis où les termes sont utilisés, la notification vise l'envoi de la décision, tandis que la réception, qui constitue le point de départ du délai de recours au Gouvernement, doit s'entendre de la réception effective de cette décision; que cette distinction se justifie, d'une part, parce que le législateur n'a imposé aucune formalité pour la notification de la décision de la députation permanente ce qui, en principe, exclut la présomption de réception dans un délai déterminé et, d'autre part, parce que le demandeur doit pouvoir disposer de la totalité du délai de trente jours pour former son recours, lequel ne peut être introduit en connaissance de cause si l'intéressé ne connaît pas effectivement le contenu de la décision contre laquelle il peut se pourvoir; que les recours et procédures organisés par l'article 52 du CWATUP ont essentiellement pour but d'armer le demandeur de permis contre l'inertie de l'administration; qu'ainsi, le deman-

deur a le choix du moment auquel il exerce un recours contre le refus qui résulte du silence de l'autorité compétente; que, par contre, lorsqu'une décision explicite est prise, le demandeur qui veut exercer un recours est tenu de le faire dans un délai précis; que ce délai de forclusion a pour but d'éviter que les décisions contre lesquelles un recours est ouvert ne restent trop longtemps incertaines, et qu'il ne peut par conséquent pas être admis qu'un demandeur en retarde à son gré le point de départ; qu'en l'espèce, la députation permanente a pris le soin de notifier sa décision par un envoi recommandé à la poste; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer le régime généralement admis pour ce type d'envoi et de considérer qu'un envoi recommandé à la poste est reçu lorsque le pli a été présenté au domicile du destinataire et lui a été remis ou qu'en son absence, un avis a été déposé l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste; que la partie intervenante ne conteste pas la remise, dans sa boîte aux lettres, d'un avis relatif à un pli recommandé qui lui était destiné et qu'elle ne fait état d'aucune circonstance de force majeure qui l'aurait mise dans l'impossibilité de retirer ce pli à la poste; que l'avis déposé dans la boîte aux lettres de la partie intervenante l'a été le 15 décembre 1992, de sorte que le dernier jour utile pour former un recours contre la décision de la députation permanente était le jeudi 14 janvier 1993; que le recours daté du 16 janvier 1993 était tardif et ne pouvait être accueilli; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 11 juin 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne annulant la décision du 26 novembre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant la modification du permis de lotir du lotissement "Fillée" et complétant les prescriptions urbanistiques du lotissement "Fillée".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.